

DÉCISION

Portant approbation d'une convention d'occupation précaire pour les locaux situés au Centre Commercial Le Village - Passage du Commerce – Lot n°7 – 78310 Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la disponibilité des locaux situés au CC Le Village – Passage du Commerce – Lot n°7 - 78310 Coignières ;

Considérant que le Projet de l'Association ART GRAVURE SQY, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° RNA W782000403, représentée par sa Présidente, Mme Catherine DELMELLE, dûment habilitée en vertu des statuts, repose sur l'apprentissage et la pratique de la gravure sous toutes ses formes, via la dispense de cours de gravure, de stages pour débutants ou graveurs confirmés, pour enfants, ados et adultes ;

Considérant que pour réaliser cet objet social l'association a besoin de disposer d'un local pour accueillir un atelier équipé de matériel professionnel et offrir à ses adhérents un environnement de travail de qualité ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'elle a sollicité la Ville de Coignières ;

Considérant que la Commune accepte de prêter de manière limitée, temporaire et précaire les locaux, sis à Coignières, Passage du Commerce, lot n°7, lesquels sont compatibles avec la dispense de cours de gravure ;

Considérant que cette mise à disposition constitue une subvention en nature que la Ville consent eu égard à l'intérêt des actions organisées par l'association qui contribuent au rayonnement artistique de la Ville et à l'animation du CC Le Village ;

Considérant que le local situé au CC Le Village – Passage du Commerce – Lot n°7 - 78310 Coignières est actuellement vacant ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'établir une convention d'occupation ayant pour objectif de régler les relations découlant de l'usage limité, temporaire et précaire des locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature d'une Convention d'Occupation Précaire avec l'Association ART GRAVURE SQY, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° RNA W782000403, représentée par sa Présidente, Mme Catherine DELMELLE, dûment habilitée en vertu des statuts, pour les locaux, situés à Coignières (78310), Passage du Commerce, lot n°7.

ARTICLE 2 – DIT que la concession est acceptée à titre précaire, révocable et non exclusif est acceptée à compter du lundi 10 juillet 2023 pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de 3 ans. En cas de non-reconduction, un préavis de 3 mois sera à respecter.

Les parties reconnaissent expressément que la présente convention n'est pas constitutive d'un bail commercial. Cette mise à disposition se fera, à raison de 3 créneaux horaires préférentiels par semaine, à savoir :

- les lundi et jeudi de 10 heures à 17 heures,
- et le mardi de 10 heures à 22 heures.

Toute modification des jours et heures devra être arrêtée avec la Mairie (M. le Maire ou son représentant).

À titre exceptionnel, l'Association sera autorisée à occuper les locaux pour des assemblées générales ou des réunions ponctuelles sous réserve de prévenir la Mairie au moins 72 heures avant via le Service de la vie associative (vie-associative@coignieres.fr).

ARTICLE 3 – DIT que la mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance fixée à 1560 € à l'année charges comprises.

L'association fait son affaire personnelle des abonnements téléphoniques et informatiques, ainsi que des consommations correspondantes.

Afin de compenser les frais d'installation auxquels doit faire face l'association, la Ville de Coignières propose de l'accompagner et de la soutenir en acceptant que la redevance pour le loyer ne commence à courir qu'à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 4 – Les parties conviennent de se réunir pour réaliser un état des lieux d'entrée ainsi qu'un état des lieux de sortie à l'issue de la présente convention.

À l'échéance de la Convention, l'Association veillera à restituer les lieux en parfait état d'entretien ou, à défaut, régler à la Commune le coût des travaux de remise en état sur devis.

Il sera procédé, en la présence de l'Association, dûment convoquée, à l'état des lieux de sortie au plus tard un mois avant l'expiration de la Convention.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incomptant à l'Association.

L'Association sera tenue d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge.

L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clefs.

Le règlement des sommes dues par l'Association aura lieu à première demande du bailleur.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification aux preneurs.

Fait à Coignières, le 10 Juillet 2023.



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.